

L'alinéa (a), Partie I est adopté.

L'alinéa (b) est adopté.

L'alinéa (c) est adopté.

Partie II.

M. ROEBUCK: Pour ce qui est de la Première annexe, Partie I, vous observerez que la Deuxième Annexe mentionne l'article auquel elle se rattache—l'article 17; par exemple. Vous trouvez cela dans la Deuxième Annexe. Or, la Première Annexe se rattache à l'article 13. Je ne vois pas pourquoi l'article ne serait pas indiqué. Ce serait commode.

Le PRÉSIDENT: Je ne saisis pas tout à fait.

M. ROEBUCK: Si vous examinez la Deuxième Annexe, vous verrez, entre parenthèses, (article 17).

Le PRÉSIDENT: Ah oui.

M. ROEBUCK: C'est d'une grande commodité lorsqu'il s'agit d'un grand nombre d'années.

Le PRÉSIDENT: La difficulté dans ce cas c'est qu'il s'agit ici d'une définition générale de tous ceux qui sont employés au Canada. On souligne que la mention se rapporte à la Partie II, parce que le tout relèverait de la Partie II. Il vous faudrait mentionner environ vingt à trente articles dans chacune.

M. ROEBUCK: Vous voyez l'article 13 dit:

Subordonnément aux dispositions de la présente loi, toutes personnes qui remplissent l'un des emplois spécifiés dans la Partie I de la Première Annexe de la présente loi, mais non spécifiés comme emplois exceptés dans la Partie II de ladite annexe, doivent être assurées contre le chômage en la manière prévue par la présente loi.

Et maintenant, vous ne pouvez lire la Première Annexe à la page 33 et savoir ce que signifie cet article. C'est une partie, en quelque sorte, de l'article 13.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas qu'il y ait objection à insérer cela, article 13, la mention seulement. Je pense qu'il nous faut être très prudent. Si nous insérons la mention "article 13", il pourrait y avoir d'autres articles dans la Partie II qu'il faudrait également mentionner.

M. HODGSON: Je le pense. La rédaction est exactement la même qu'en 1935.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que nous puissions ajouter cela sans lire toute la Partie II, voyez-vous. Il faudrait faire mention des autres articles.

M. ROEBUCK: Si les fonctionnaires ne pensent pas que ce soit recommandable, je n'insisterai pas. Cette Partie I est-elle l'article qui exempte tous les employés de toute catégorie de l'application de la loi? Je trouve que c'est plutôt difficile à comprendre. Vous ne pouvez comprendre la Partie I ou la Partie II, si vous n'examinez les articles qui s'y rattachent. C'est pourquoi je pense qu'il devrait y avoir un lien bien défini. Il vous faut lire l'article 13 avant de pouvoir comprendre la Partie I. La même chose s'applique à la Partie II.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque observation à faire sur cette Partie I, monsieur Jackman?

M. JACKMAN: Dans cette Partie I, l'annexe exclut de l'application de la loi tous les employés des corps politiques par tout le Canada?

Le PRÉSIDENT: Non. Dans la Partie I, il est dit que tous les employés du gouvernement du Canada dans la section exemptée sont ceux qui relèveraient de la Commission du service civil. Ceci s'appliquerait à tous les ouvriers employés par le ministère des Travaux publics ou aux journaliers employés par le gouvernement du Canada, mais non aux employés qui relèveraient de la Commission du service civil, car on fait exception pour eux dans la Partie suivante.